



Caen, le 29 mai 2024

Arrêté préfectoral fixant la liste et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 dans le département du Calvados pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

1 – Contexte réglementaire

Conformément aux dispositions des articles [L. 427-8](#) et [R. 427-6](#) du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêtés ministériels les listes des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts qui sont réparties en trois groupes. Les espèces d'animaux peuvent figurer dans un des groupes précédents uniquement si elles sont concernées par l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (oiseaux non concernés).

Les espèces d'animaux protégées en application de l'article [L. 411-1](#) du code de l'environnement ne peuvent pas être classées comme des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le groupe I concerne une liste d'espèces d'animaux non indigènes classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain par arrêté ministériel du 2 septembre 2016 (le chien viverrin, le raton laveur, le vison d'Amérique, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada).

Le groupe II est constitué d'une liste d'espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts, proposée par le préfet de chaque département, et fixée par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour le Calvados, la liste a été arrêtée par arrêté ministériel du 3 août 2023. Elle concerne le renard, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et la fouine.

Enfin **un troisième groupe** comprend une liste des espèces d'animaux indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet de chaque année jusqu'au 30 juin de l'année suivante. [L'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié](#) fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts par le préfet. Seules 3 espèces sont concernées : le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier.

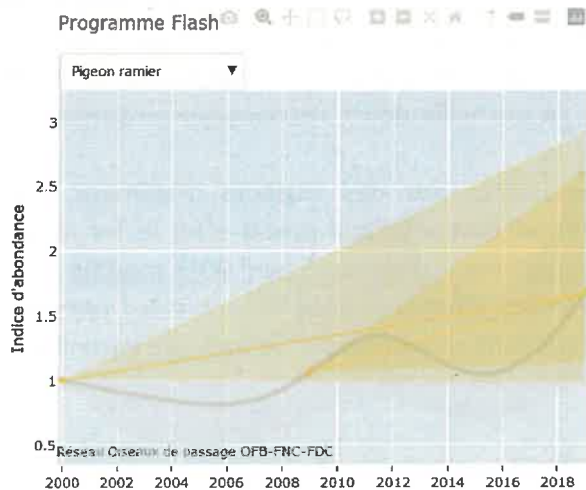
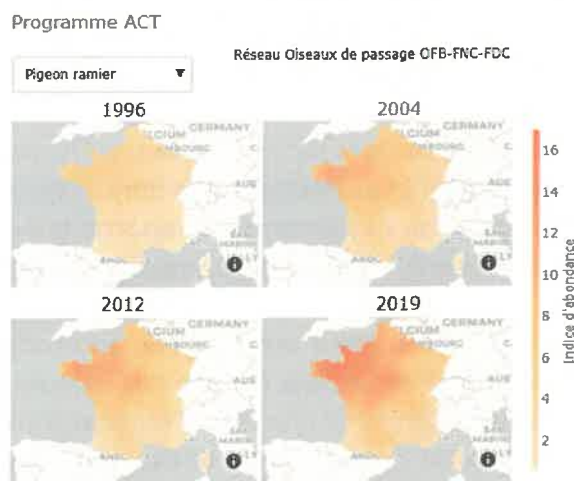
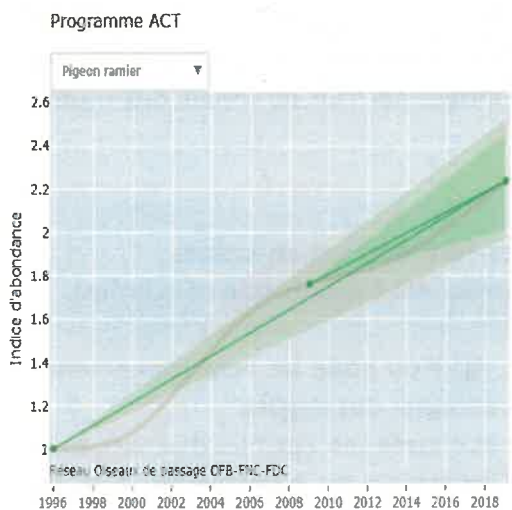
2 - Situation du lapin de garenne et du sanglier

Le lapin de garenne n'est plus classé ESOD depuis le 1^{er} juillet 2023. En l'absence de déclarations de dégâts, d'une population considérée en baisse et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, il est proposé de ne pas réintégrer le lapin de garenne ESOD pour la saison du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Pour ce qui concerne le sanglier, les mesures déjà prévues dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique (plan de gestion, chasse anticipée, extension de la chasse de mars à mai) ne nécessitent pas un classement ESOD du sanglier.

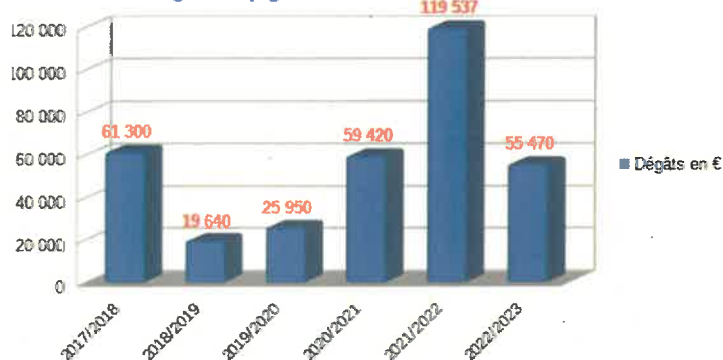
3- Situation du pigeon ramier au regard de sa population et des dégâts agricoles dans le Calvados

Le suivi de la population de Pigeon ramier (*Colomba palumbus*) nicheuses et hivernantes mis en place sur le territoire national par l'office français de la biodiversité (OFB) et par les fédérations départementales des chasseurs depuis 1996 (suivi des populations nicheuses en période de reproduction d'Alaudidé, Colombidés et Turbidès dans le cadre du programme ACT – graphiques ci-dessous et suivi des populations hivernantes dans le cadre du programme FLASH – graphiques ci-dessous) a mis en évidence une évolution significative de l'abondance de la population de pigeon ramier jusqu'en 2019. Malgré l'absence de réactualisation des données depuis 2019, l'office français de la biodiversité (OFB) et le groupe ornithologique normand (GONm) constatent que la population de pigeon ramier se maintient à un niveau élevé très haut.

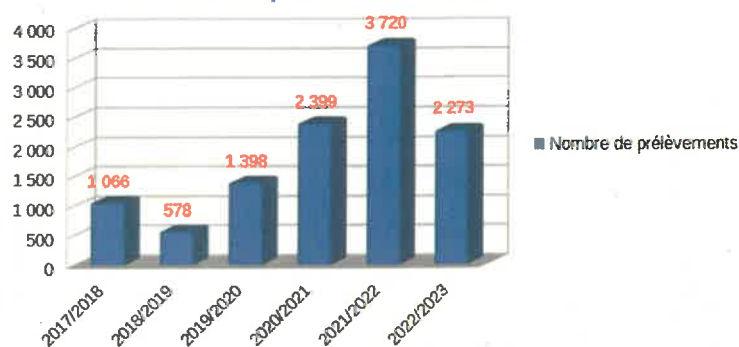


Le bon niveau de la population de pigeon ramier se traduit par le maintien d'un niveau élevé des dégâts recensés à la DDTM dans le cadre des comptes rendus ESOD malgré un nombre annuel de prélèvements qui restent importants dans le cadre de la protection des cultures (graphes ci-dessous).

Dégâts de pigeon sur les 6 dernières années



Prélèvements par tir hors période de chasse (période ESOD) sur les 6 dernières années



Compte tenu de sa présence avérée dans le département du Calvados et des dégâts importants aux activités agricoles et maraîchères qu'il occasionne et particulièrement sur les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse, le préfet du Calvados propose de maintenir le classement du pigeon ramier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts du **1er juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2025** selon les mêmes modalités que les années précédentes :

- sur l'ensemble du département du Calvados mais à moins de 50 m des cultures protéagineuses, de colza, de tournesol, de maïs, de lin, de céréales versées et des cultures maraîchères,
- à tir du 1er juillet 2024 au 31 juillet 2024 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2025 au 30 juin 2025,
- au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol du 1er juillet 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2025 au 30 juin 2025

Il est précisé que pour les opérations de destruction à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol, des autorisations préfectorales individuelles doivent être obtenues préalablement.

3 – Consultation du public

L'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Le projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet des services de l'État du **3 mai 2024 au 24 mai 2024 inclus**.

4 – Résultats de la consultation du public

➤ Nombre de contributions et recevabilité :

13 contributions ont été faites par le public pendant cette période .

➤ **Origine des avis (Calvados ou extérieur) :**

Le public qui a émis un avis est majoritairement domicilié dans le Calvados :

- Calvados : **12 (92,3 %)**
- Hors Calvados : **0**
- Non précisé : **1 (7,7%)**

Le public, qui a émis un avis, est réparti ainsi :

- particuliers : **13**
- associations : **0**
- anonymes : **0**

➤ **Sens des 13 avis :**

- **Favorable : 13 (100 %)** (12 dans le Calvados et 1 non identifié)
- **Défavorable : 0**

➤ **Contenu des avis :**

8 avis favorables sont exprimés sans motivation et 5 avis favorables expriment les motifs suivants :

- permet de protéger les cultures pendant la période des semis
- le pigeon occasionne de nombreux dégâts
- la population de pigeon est importante

1 avis favorable exprime la remarque suivante :

pourquoi fermer la chasse au pigeon le 20 février alors qu'il n'y a pas encore de pigeonneaux et l'ouvrir ensuite au 1^{er} juillet alors que les petits sont présents ?

Réponse : Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du pigeon ramier sont fixées par les arrêtés ministériels des 24 mars 2006 et 19 janvier 2009 (de la date d'ouverture générale au 20 février de chaque année). La possibilité de détruire le pigeon ramier après le 20 février jusqu'au 31 juillet est fixée par l'arrêté du 3 avril 2012 modifié dans le cadre uniquement de son classement ESOD dûment motivé par arrêté préfectoral. Durant cette période complémentaire de destruction, seul le tir est autorisé en dehors des nids. Le piégeage est interdit.

5 – Décision

Considérant que la consultation du public a fait l'objet de 13 avis favorables et d'aucun avis défavorable,

Considérant que la CDCFS du 2 mai 2024 a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral,

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté préfectoral proposé à la participation du public sans modification.

Le préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados
Thierry CHATELAIN